



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 42/2026
du 9 avril 2026
Numéro du rôle : 8466**

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 23, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 « concernant l'emploi des langues en matière judiciaire », posée par la Cour de cassation.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Luc Lavrysen, et des juges Thierry Giet, Joséphine Moerman, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt et Kattrin Jadin, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par arrêt du 9 avril 2025, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 15 avril 2025, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 23, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément ou lus en combinaison avec l'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'en application dudit article 23, alinéa 4, le prévenu est renvoyé par les juges d'appel devant une juridiction de même degré statuant dans la langue qu'il connaît ou dans laquelle il s'exprime plus facilement, de sorte que si le jugement entrepris, qui avait refusé de faire droit à la demande de changement de la langue de la procédure, avait ensuite statué sur le fond de la cause, l'intéressé ne pourra se défendre dans la langue de son choix que devant les juges d'appel, alors que si le prévenu est renvoyé par le premier juge devant une juridiction de même degré statuant dans la langue qu'il connaît ou dans laquelle il s'exprime plus facilement, il pourra se défendre tant en première instance qu'en degré d'appel devant une juridiction statuant dans cette langue ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Sébastien Depré et Me Estelle Volcansek, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 4 mars 2026, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Thierry Giet et Sabine de Bethune, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La partie défenderesse en cassation est poursuivie devant le Tribunal de police de Flandre orientale, division d'Alost, pour avoir commis, le 27 novembre 2021 à Ninove, un accident avec délit de fuite en état d'aggravation. Elle est également poursuivie pour défaut de permis de conduire, en récidive et en aggravation. La partie défenderesse en cassation sollicite un changement de la langue de la procédure afin d'être renvoyée devant le tribunal de police francophone le plus proche. Par un jugement du 28 novembre 2022, le Tribunal de police de Flandre orientale rejette cette demande et, sur le fond, déclare les préventions établies, condamnant la partie défenderesse en cassation à une peine d'emprisonnement de deux ans, à une amende de 8 000 euros et à une déchéance du droit de conduire pendant cinq ans. Cette partie interjette appel de cette décision devant le Tribunal correctionnel de Flandre orientale, division de Termonde.

Par un jugement du 15 janvier 2024, le Tribunal correctionnel de Flandre orientale déclare l'appel recevable et la demande de changement de langue fondée. Faisant application de l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 « concernant l'emploi des langues en matière judiciaire » (ci-après : la loi du 15 juin 1935), il renvoie l'affaire devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, statuant en degré d'appel. Par un jugement du 5 décembre 2024, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles se déclare incompétent pour connaître de la cause, au motif qu'en application de l'article 23 de la loi du 15 juin 1935, c'est le tribunal de police qui aurait dû être saisi. Le Procureur du Roi de Bruxelles forme un pourvoi en cassation contre ce jugement.

Par un arrêt du 9 avril 2025, la Cour de cassation, qui est la juridiction *a quo*, relève que, conformément à l'article 23, alinéas 2 et 4, de la loi du 15 juin 1935, le prévenu qui ne connaît que le français ou qui s'exprime plus facilement dans cette langue et qui est traduit devant un tribunal de police ou devant un tribunal correctionnel où la procédure se déroule en néerlandais peut demander que cette procédure ait lieu en français, étant entendu que, lorsqu'il est fait droit à cette demande, l'affaire est renvoyée devant la juridiction de même ordre la plus rapprochée où la procédure se déroule dans la langue demandée par le prévenu. Selon la Cour de cassation, il découle de l'arrêt de la Cour n° 47/2024 du 25 avril 2024 (ECLI:BE:GHCC:2024:ARR.047) que le renvoi de l'affaire devant le juge de première instance par le juge d'appel en application de l'article 23, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 peut se concevoir pour garantir le droit à un double degré de juridiction lorsque la décision ordonnant le changement de la langue de la procédure rendue par le juge d'appel annule un jugement avant dire droit ayant rejeté cette demande sans qu'il ait été statué sur le fond de l'affaire.

La Cour de cassation observe que les circonstances sont cependant différentes en l'espèce, dès lors que le Tribunal de police de Flandre orientale a examiné le fond de la cause tout en rejetant la demande de changement de langue. Dans une telle situation, la Cour de cassation se demande si la disposition en cause est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination. En effet, si le droit à un double degré de juridiction est certes formellement respecté, le prévenu n'a toutefois pu se défendre qu'en degré d'appel dans la langue qu'il connaît ou dans laquelle il s'exprime plus facilement. Partant, la Cour de cassation sursoit à statuer et pose la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres relève que la question préjudicielle n'identifie pas expressément les catégories de personnes à comparer. Il estime pouvoir cependant déduire de la décision de renvoi que cette question invite la Cour à se prononcer sur la compatibilité de l'article 23, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'il a des conséquences procédurales différentes selon que la demande de changement de langue est formulée et accueillie par la juridiction de premier degré ou par la juridiction d'appel. Plus précisément, il s'agit de comparer la situation du prévenu à qui la juridiction de premier degré refuse le changement de langue tout en statuant sur le fond avec celle du prévenu à qui la juridiction de premier degré acquiesce quant à la demande de changement de langue faite avant dire droit. Dans le premier cas, le prévenu peut faire appel et, en cas de réformation, il est renvoyé devant une juridiction de même degré, c'est-à-dire devant une juridiction d'appel, statuant dans la langue qu'il connaît ou dans laquelle il s'exprime plus facilement, tandis que, dans le second cas, le prévenu est renvoyé par le premier juge devant une juridiction de même degré, c'est-à-dire devant une juridiction de première instance, laquelle statue dans la langue qu'il connaît ou dans laquelle il s'exprime plus facilement.

A.2. Selon le Conseil des ministres, la différence de traitement poursuit des objectifs légitimes. Il précise qu'à travers l'article 23, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935, le législateur a recherché un équilibre entre plusieurs impératifs, à savoir le respect des droits linguistiques et, d'une part, celui des droits de la défense et, d'autre part, le bon fonctionnement et l'efficacité de l'administration de la justice. Plus particulièrement, la mesure en cause vise à garantir la rapidité et l'efficacité de la procédure pénale en évitant un retour devant une juridiction de première instance, ce qui évite de prolonger de manière significative la durée totale de la procédure, également dans l'intérêt des justiciables, lesquels sont fixés sur leur sort dans un délai raisonnable. Ce faisant, le législateur préserve aussi l'autorité et la cohérence des décisions judiciaires, afin qu'une affaire portée devant la juridiction de degré d'appel soit autant que faire se peut résolue sans faire l'objet de renvois en boucle entre les niveaux juridictionnels.

En outre, la mesure en cause tend à parer aux manœuvres dilatoires découlant de l'utilisation abusive des demandes de changement de langue aux fins de retarder le procès. Dans ce cadre, l'article 23, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1935 prévoit précisément une suspension de l'action publique pendant le délai nécessaire au changement de langue, afin qu'un prévenu ne puisse pas gagner du temps sur la prescription en multipliant les incidents de cet ordre.

Par ailleurs, les objectifs poursuivis par la disposition en cause ne vont pas à l'encontre des droits fondamentaux des prévenus, en ce compris ceux qui sont garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. À cet égard, l'article 6, paragraphe 3, de cette Convention n'accorde pas à l'accusé le droit d'exiger que la procédure se déroule dans sa propre langue, mais uniquement de comprendre les débats grâce à l'assistance d'un interprète s'il ne parle pas la langue utilisée par la juridiction concernée. Dans ce cadre, les États membres peuvent régler l'assistance linguistique comme ils l'entendent, pourvu que le prévenu puisse suivre la procédure et faire valoir ses moyens de défense. En réalité, la législation belge apparaît plus favorable que le minimum conventionnel, puisqu'elle permet de changer de langue de procédure dans des cas déterminés.

A.3.1. Le Conseil des ministres fait valoir que la mesure en cause est proportionnée au but légitime poursuivi, puisqu'elle ménage un équilibre raisonnable entre les exigences d'efficacité procédurale et les droits du prévenu à un procès équitable dans la langue qu'il comprend. En effet, la mesure en cause atteint le but de réduire la durée de la procédure, tout en évitant le retour en première instance. Elle neutralise par ailleurs le gain de temps qu'un prévenu malintentionné pourrait espérer à travers un renvoi en première instance, notamment en termes de prescription, ce qui est cohérent avec l'objectif de lutter contre les manœuvres dilatoires. À cet égard, le Conseil des ministres précise que la prescription est suspendue pendant la durée du renvoi linguistique et que le juge peut

refuser le changement de langue s'il risque de porter atteinte au délai raisonnable. L'ensemble de ces mesures constitue un dispositif articulé et rationnel.

Par ailleurs, la mesure en cause ne prive pas le prévenu des garanties essentielles du procès équitable, dès lors que deux examens successifs de la cause sont prévus, comme c'est d'ailleurs le cas pour tous les justiciables. Le Conseil des ministres souligne à cet égard que le prévenu peut en toute hypothèse bénéficier d'une traduction, notamment via l'assistance d'un interprète. La différence de traitement concerne donc les modalités linguistiques des deux examens de l'affaire, mais pas leur existence en tant que telle. Le prévenu conserve en toute hypothèse la faculté de se pourvoir en cassation.

A.3.2. Selon le Conseil des ministres, éviter un renvoi en première instance permet également d'éviter une autre forme d'inégalité, qui consisterait à octroyer un degré de juridiction supplémentaire par rapport au justiciable dont la demande de changement de langue est accueillie. Dans une telle hypothèse, la personne dont la demande de changement de langue est rejetée pourrait faire juger son affaire jusqu'à trois fois sur le fond, ce qui ne serait pas raisonnablement justifié. Le mécanisme en cause évite un tel déséquilibre en garantissant dans tous les cas un double degré de juridiction et la possibilité de mener sa défense de manière utile.

A.3.3. Enfin, le Conseil des ministres soutient que la jurisprudence de la Cour relative à l'emploi des langues confirme que la mesure attaquée est raisonnablement justifiée. Plus particulièrement, le raisonnement de l'arrêt n° 166/2022 du 15 décembre 2022 (ECLI:BE:GHCC:2022:ARR.166) peut être appliqué en l'espèce, notamment au regard des garanties procédurales offertes au prévenu en ce qui concerne son droit à l'assistance d'un interprète ou la suspension de la prescription.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 23, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 « concernant l'emploi des langues en matière judiciaire » (ci-après : la loi du 15 juin 1935) avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.2. L'article 23 de la loi du 15 juin 1935 dispose :

« Le prévenu qui ne connaît que le néerlandais ou s'exprime plus facilement dans cette langue et qui est traduit devant un tribunal de police ou un tribunal correctionnel où la procédure est faite en français ou en allemand, peut demander que celle-ci ait lieu en néerlandais.

Le prévenu qui ne connaît que le français ou s'exprime plus facilement dans cette langue et qui est traduit devant un tribunal de police ou un tribunal correctionnel où la procédure est faite en néerlandais, peut demander que celle-ci ait lieu en français.

Le prévenu qui ne connaît que l'allemand ou s'exprime plus facilement dans cette langue et qui est traduit devant un tribunal de police ou un tribunal correctionnel où la procédure est faite en néerlandais ou en français, peut demander que celle-ci ait lieu en allemand.

Dans les cas visés aux alinéas 1er à 3, le tribunal ordonne le renvoi à la juridiction de même ordre la plus rapprochée où la procédure est faite dans la langue demandée par le prévenu.

Toutefois le tribunal peut décider qu'il ne peut faire droit à la demande du prévenu à raison des circonstances de la cause.

Le prévenu qui ne connaît que le français ou s'exprime plus facilement dans cette langue et qui est traduit devant un tribunal de police ou un tribunal correctionnel où la procédure est faite en allemand, peut demander que celle-ci ait lieu en français. Dans ce cas, la procédure est poursuivie dans la langue demandée par le prévenu devant cette même juridiction.

Lorsque, dans le ressort de la cour d'appel de Liège, aucun juge au tribunal de l'application des peines ou substitut du procureur du Roi spécialisé en application des peines ne justifie de la connaissance de la langue allemande, il est fait appel à un interprète.

La prescription de l'action publique est suspendue pour un délai de maximum un an à partir de la demande de renvoi jusqu'au jour de la première audience où l'affaire sera reprise de nouveau par le tribunal qui poursuivra la procédure au fond ».

B.3.1. Lorsqu'il règle l'emploi des langues en matière judiciaire, le législateur doit concilier la liberté individuelle qu'a le justiciable d'utiliser la langue de son choix et le bon fonctionnement de l'administration de la justice.

Ce faisant, le législateur doit en outre tenir compte de la diversité linguistique consacrée par l'article 4 de la Constitution, qui établit quatre régions linguistiques, dont trois sont unilingues et une est bilingue. L'article 4 constitue la garantie constitutionnelle de la primauté de la langue de la région unilingue ou du caractère bilingue de la région.

B.3.2. La loi du 15 juin 1935 règle de manière contraignante l'emploi des langues en matière judiciaire en Belgique, et, à cet égard, elle repose sur l'unilinguisme des actes judiciaires et de la procédure, sans préjudice des exceptions prévues par la loi et de la possibilité d'introduire, dans certaines conditions, une demande de renvoi ou de changement de langue.

L'unilinguisme des actes judiciaires et de la procédure et le caractère impératif des prescriptions de la loi sont considérés comme des principes fondamentaux de la loi du 15 juin 1935.

Il découle de l'article 14 de la loi précitée que toute la procédure en matière pénale devant les tribunaux de police et devant les tribunaux correctionnels statuant en première instance se déroule dans une seule langue, soit en français, soit en néerlandais, soit en allemand, selon

l'endroit où est établi le tribunal concerné. Devant les tribunaux de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles dont le ressort est composé exclusivement de communes de la région de langue néerlandaise, toute la procédure se déroule en principe en néerlandais (article 15, § 1er, de la loi du 15 juin 1935). Devant les autres tribunaux de police de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et devant les tribunaux correctionnels de cet arrondissement judiciaire, la procédure se déroule en français ou en néerlandais, compte tenu en premier lieu du domicile du prévenu (article 16 de la loi du 15 juin 1935).

B.3.3. La loi du 15 juin 1935 distingue quatre régions linguistiques : la région de langue néerlandaise, la région de langue française, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande (article 42; *Ann.*, Chambre, 1933-1934, 15 mai 1934, p. 1455). Elle coïncide donc avec la répartition en régions linguistiques, telle qu'elle est fixée à l'article 4 de la Constitution.

Les articles 14 à 16 de la loi du 15 juin 1935 classent les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels en groupes linguistiques, de sorte que la procédure sera en principe menée dans la langue ou dans une des langues qui correspondent à ce groupe linguistique. Les magistrats et les agents judiciaires qui sont rattachés à cette juridiction ou qui exercent leur office dans son ressort doivent par ailleurs connaître la langue de ce groupe linguistique et, lorsque la juridiction relève d'un groupe plurilingue, ils doivent également prouver dans une mesure déterminée leur connaissance d'une autre langue nationale (articles 43 à 54^{ter}). Le classement des juridictions en groupes linguistiques sert également à déterminer, à la suite d'une demande de renvoi qui a été accueillie, la juridiction susceptible de connaître de l'affaire dans la langue ou dans une des langues de ce groupe linguistique.

B.3.4. En application de l'article 23, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935, en cas de demande de changement de langue au sens des alinéas 1er à 3 de cette disposition, le tribunal saisi « ordonne le renvoi à la juridiction de même ordre la plus rapprochée où la procédure est faite dans la langue demandée par le prévenu », sauf lorsqu'il ne peut être fait droit à cette demande en raison des circonstances de la cause. Lesdites circonstances doivent être en rapport avec une bonne administration de la justice, ce que confirment les exemples donnés lors des travaux préparatoires de l'article 23 (*Doc. parl.*, Sénat, 1934-1935, n° 86, p. 22; *Doc. parl.*, Chambre, 1934-1935, n° 135; *Ann.*, Chambre, 4 juin 1935, p. 1290).

À cet égard, la Cour de cassation a jugé que « le juge peut [...] rejeter la demande de changement de langue s'il existe des circonstances objectives, propres à la cause, justifiant qu'il examine celle-ci lui-même », étant entendu que « le juge apprécie souverainement l'existence de telles circonstances » mais que « la Cour [de cassation] examine si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne peuvent justifier ». Il résulte de la même jurisprudence de cassation qu'une demande de changement de langue peut être rejetée lorsque le renvoi corrélatif devant une autre juridiction fait naître le risque que « les demandeurs [ne puissent plus] être jugés dans un délai raisonnable », à condition que le juge qui rejette la demande « indique [...] concrètement en quoi consiste ce risque de dépassement du délai raisonnable » (Cass., 10 novembre 2015, ECLI:BE:CASS:2015:ARR.20151110.6). Selon la Cour de cassation, outre un « risque de dépassement du délai raisonnable », peut justifier le rejet d'une demande de changement de langue un « risque de prescription de l'action publique » (Cass., 9 juin 2020, P.20.0501.N; traduction libre).

De plus, en vertu de l'article 23, alinéa 7, de la loi du 15 juin 1935, la prescription de l'action publique est suspendue pour un délai de maximum un an à partir de la demande de renvoi jusqu'au jour de la première audience où l'affaire sera reprise par le tribunal qui poursuivra la procédure au fond, afin de remédier à l'utilisation de la demande de changement de langue de la procédure comme manœuvre dilatoire (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2868/001, p. 18).

B.4.1. La question préjudicielle porte sur la constitutionnalité de la différence de traitement que l'article 23, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 fait naître entre, d'une part, le prévenu dont la demande de changement de langue est acceptée par le juge de premier degré, qui renvoie ensuite la cause à un juge de même degré et, d'autre part, le prévenu dont la demande de changement de langue est rejetée par le juge de premier degré, qui statue ensuite au fond. Dans la première situation, le prévenu peut, tant en première instance qu'en degré d'appel, se défendre dans la langue qu'il connaît ou dans laquelle il s'exprime plus facilement, tandis que, dans la seconde situation, le prévenu ne peut se défendre dans la langue de son choix qu'en degré d'appel, lorsque le juge d'appel accepte le changement de langue et renvoie la cause à un autre juge d'appel.

B.4.2. Par son arrêt n° 47/2024 du 25 avril 2024 (ECLI:BE:GHCC:2024:ARR.047), la Cour a jugé que l'article 215 du Code d'instruction criminelle n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'il impose aux juridictions d'appel de renvoyer la cause à une juridiction de même niveau et non à une juridiction de première instance lorsqu'elles annulent un jugement ayant rejeté, avant tout examen de la cause, une demande de changement de la langue de la procédure formulée sur la base de l'article 23, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935, dès lors qu'il entraîne une perte complète, pour les prévenus concernés, du droit de voir leur cause réexaminée en degré d'appel : [...]

« B.12. [...] Dans les procédures, comme celle ayant donné lieu aux questions préjudicielles où la juridiction de première instance rejette une demande de changement de la langue de la procédure avant tout examen de la cause, l'évocation a pour effet que les prévenus concernés ne voient pas leur cause examinée en première instance.

Les prévenus sont ainsi jugés en première et dernière instance par la juridiction d'appel. Le pourvoi en cassation, dès lors qu'il ne permet pas un examen des faits de la cause, n'équivaut pas à un réexamen de la cause tel que le permet un appel.

Cette perte, pour les prévenus concernés, du droit de voir leur cause réexaminée en degré d'appel peut être lourde de conséquences en cas de condamnation, puisqu'ils n'ont pas la possibilité d'en contester le bien-fondé si cette contestation est fondée sur des questions de fait, étrangères au contrôle opéré par la Cour de cassation.

Cette perte complète, pour les prévenus concernés, du droit de voir leur cause réexaminée en degré d'appel est disproportionnée par rapport à l'objectif d'assurer plus de rapidité et d'efficacité dans la procédure pénale. La différence de traitement qui résulte de la disposition en cause, telle qu'elle est interprétée par la juridiction *a quo*, n'est pas raisonnablement justifiée ».

Par le même arrêt, la Cour a jugé que l'article 215 du Code d'instruction criminelle est toutefois compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle il ne s'applique pas lorsqu'une juridiction d'appel annule un jugement ayant rejeté, avant tout examen de la cause, une demande de changement de la langue de la procédure, l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 y ayant dérogé en imposant à la juridiction d'appel de faire ce que la juridiction de première instance aurait dû faire, à savoir renvoyer la cause à un tribunal de même ordre que celui dont le jugement est annulé.

B.4.3. La question préjudicielle présentement examinée porte sur une situation autre que celle qui est visée dans l'arrêt n° 47/2024 précité. En l'espèce en effet, la juridiction *a quo* interroge la Cour sur l'hypothèse d'un jugement rendu par la juridiction de premier degré qui a rejeté la demande de changement de langue et a ensuite examiné le fond de la cause, de sorte que le prévenu n'est pas formellement privé d'un double degré de juridiction mais n'est susceptible de se défendre qu'en degré d'appel dans la langue qu'il connaît ou dans laquelle il s'exprime plus facilement, dès lors que la juridiction d'appel décide, en application de l'article 23, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935, de renvoyer la cause devant le juge d'appel statuant dans la langue choisie par le prévenu et non devant une autre juridiction de premier degré.

La Cour examine la disposition en cause dans l'interprétation soumise par la juridiction *a quo*.

B.5.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination.

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5.2. Conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, le prévenu doit être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, et disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

En particulier, l'article 6, paragraphe 3, *e*), de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. Ce droit ne vaut pas uniquement pour les déclarations orales à l'audience, il vaut aussi pour les pièces écrites et pour l'instruction préparatoire (CEDH, grande chambre, 18 octobre 2006, *Hermi c. Italie*, ECLI:CE:ECHR:2006:1018JUD001811402, § 69; 28 août 2018, *Vizgirda c. Slovénie*, ECLI:CE:ECHR:2018:0828JUD005986808, § 76). Cette disposition ne va pourtant pas jusqu'à exiger une traduction écrite de toute preuve documentaire ou pièce officielle du dossier (CEDH, 19 décembre 1989, *Kamasinski c. Autriche*, ECLI:CE:ECHR:1989:1219JUD000978382, § 74), de sorte qu'une assistance linguistique orale peut satisfaire aux exigences de la Convention (CEDH, *Hermi c. Italie*, précité, § 70).

La question des connaissances linguistiques du requérant est primordiale et les tribunaux internes sont les ultimes garants de l'équité de la procédure, y compris en ce qui concerne l'absence éventuelle de traduction ou d'interprétation en faveur d'un accusé (*ibid.*, §§ 71-72). Toutefois, les États contractants disposent d'une grande liberté dans le choix des moyens propres à permettre à leurs systèmes judiciaires de répondre aux exigences de l'article 6, et notamment pour établir les besoins d'assistance linguistique de l'accusé (CEDH, *Vizgirda c. Slovénie*, précité, § 84).

B.6. La différence de traitement entre les catégories de prévenus mentionnées dans la question préjudicielle repose sur la circonstance que le juge a fait droit ou non à la demande de changement de langue.

B.7.1. Si un tel critère de distinction peut être considéré comme étant objectif, il reste qu'il n'est pas pertinent au regard des buts légitimes poursuivis par la loi du 15 juin 1935, à savoir concilier la liberté individuelle du justiciable d'utiliser la langue de son choix et le bon fonctionnement de la justice, ce qui se manifeste, à travers l'article 23 de cette même loi, par la possibilité en première instance d'obtenir un changement de la langue de la procédure, sauf lorsque les circonstances de la cause le justifient, étant entendu qu'en application de l'article 24 de cette même loi, « devant les juridictions d'appel, il est fait usage pour la procédure de la langue dans laquelle la décision attaquée est rédigée ».

B.7.2. En effet, dans l'hypothèse où le juge de premier degré a erronément rejeté la demande de changement de langue, dès lors que le juge d'appel relève qu'il n'existe pas en l'espèce des circonstances objectives qui soient de nature à justifier un tel rejet, le prévenu est définitivement privé de la possibilité de voir sa cause jugée en première instance dans la langue de son choix lorsque la cause est renvoyée devant un autre juge d'appel statuant dans cette langue, ce qui est contraire à l'objectif poursuivi par le législateur.

B.7.3. La disposition en cause, interprétée comme imposant à la juridiction d'appel qui a annulé un jugement refusant de faire droit à un changement de langue de renvoyer la cause devant une juridiction de même niveau - c'est-à-dire devant une autre juridiction d'appel - plutôt que vers une juridiction de première instance, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.8.1. Cependant, comme la Cour l'a jugé par son arrêt n° 47/2024, précité, une autre interprétation de la disposition en cause est possible. Selon cette interprétation, l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 déroge à l'article 215 du Code d'instruction criminelle et impose à la juridiction d'appel de faire ce que la juridiction de première instance aurait dû faire, à savoir renvoyer la cause devant un tribunal de même ordre que celui dont le jugement est annulé – c'est-à-dire devant une juridiction de première instance.

B.8.2. Interprétée de la sorte, la disposition en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Interprété en ce sens qu'il impose aux juridictions d'appel annulant un jugement ayant rejeté un changement de langue de la procédure de renvoyer la cause à une juridiction d'appel et non à une juridiction de première instance, l'article 23, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 « concernant l'emploi des langues en matière judiciaire » viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme.

- Interprétée comme imposant aux juridictions d'appel annulant un jugement ayant rejeté un changement de langue de la procédure de renvoyer la cause devant une juridiction de première instance, la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 9 avril 2026.

Le greffier,

Nicolas Dupont

Le président,

Pierre Nihoul